

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société NUTRALP de respecter certaines prescriptions applicables
à son installation située à BÂGÉ-DOMMARTIN**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2017 modifié applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2240 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 04 juillet 2022 accordé à la société NUTRALP pour l'exploitation d'une unité d'extraction d'huiles végétales à BÂGÉ-DOMMARTIN relevant de la rubrique 2240 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2024, suite à une visite sur le site exploité par la société NUTRALP à BÂGÉ-DOMMARTIN effectuée le 28 février 2024 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 27 mars 2024 transmettant à la société NUTRALP, son rapport suite à la visite du 28 février 2024 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport de l'inspection des installations classées du 27 mars 2024, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observations de la société NUTRALP à BÂGÉ-DOMMARTIN suite à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 28 février 2024, constaté que l'atelier d'extraction d'huiles végétales n'est pas équipé d'extincteurs en nombre suffisant et de RIA, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé ;
que, de ce fait, la capacité de l'exploitant à éteindre un départ de feu est obérée par le manque de matériel adéquat, conduisant à une possible extension de l'incendie et à aggraver les conséquences environnementales du sinistre ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 28 février 2024, constaté que le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie n'est pas étanche, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 20-V de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé ;
que, de ce fait, en cas d'incendie, les eaux d'extinction recueillies dans le bassin sont susceptibles de conduire à une pollution des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société NUTRALP à BÂGÉ-DOMMARTIN de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé relatives aux moyens de lutte contre l'incendie et au confinement des eaux d'extinction d'incendie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de respecter les obligations en matière de moyens de lutte contre l'incendie - extincteurs

La société NUTRALP est mise en demeure, en ce qui concerne son atelier d'extraction d'huiles végétales sis sur le territoire de la commune de BÂGÉ-DOMMARTIN, de respecter, sous un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie fixées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, par l'installation d'extincteurs.

Article 2 – Mise en demeure de respecter les obligations en matière de moyens de lutte contre l'incendie - RIA

La société NUTRALP est mise en demeure, en ce qui concerne son atelier d'extraction d'huiles végétales sis sur le territoire de la commune de BÂGÉ-DOMMARTIN, de respecter, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie fixées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, par l'installation de RIA.

Article 3 – Mise en demeure de respecter les obligations en matière de confinement des eaux d'extinction d'incendie

La société NUTRALP est mise en demeure, en ce qui concerne son atelier d'extraction d'huiles végétales sis sur le territoire de la commune de BÂGÉ-DOMMARTIN, de respecter, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions relatives au confinement des eaux d'extinction d'incendie fixées à l'article 20-V de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, par l'étanchéification dudit bassin de confinement.

Article 4 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à madame la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 5 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BÂGÉ-DOMMARTIN pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société NUTRALP - 460, route de Dommartin - BAGE DOMMARTIN ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de BÂGÉ-DOMMARTIN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 3 mai 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Signé : Virginie GUERIN-ROBINET